



# Rapport d'investigation du coroner

Loi sur les coroners

à l'intention des familles,  
des proches et des organismes  
POUR la protection de LA VIE humaine

concernant le décès de

██████████ ██████████

2023-04205

Le présent document constitue  
une version dénominalisée du  
rapport (sans le nom du défunt).  
Celui-ci peut être obtenu dans  
sa version originale, incluant le  
nom du défunt, sur demande  
adressée au Bureau du coroner.

Me Marilyn Morin

<b>BUREAU DU CORONER</b>	
2023-06-06 Date de l'avis	2023-04205 N° de dossier
<b>IDENTITÉ</b>	
██████████ Prénom à la naissance	██████████ Nom à la naissance
79 ans Âge	Féminin Sexe
Rouyn-Noranda Municipalité de résidence	Québec Province
	Canada Pays
<b>DÉCÈS</b>	
2023-06-06 Date du décès	Rouyn-Noranda Municipalité du décès
CHSLD Pie-XII Lieu du décès	

### IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE

Mme ██████████ a été identifiée visuellement par un proche à son chevet.

### CIRCONSTANCES DU DÉCÈS

Le 2 juin 2023, Mme ██████████ chute alors qu'elle tente de prendre un vêtement dans sa commode en utilisant son déambulateur. La préposée aux bénéficiaires qui la découvre ainsi en avise une infirmière et quatre personnes sont mobilisées afin de transférer Mme ██████████ dans son lit.

L'évidente rotation de la jambe droite et son raccourcissement suggèrent que Mme ██████████ souffre d'une fracture de la hanche droite, d'autant plus qu'elle présente un niveau élevé de douleur, laquelle s'intensifie dès que la tête de son lit est relevée.

Une discussion entre le médecin et un membre de la famille de Mme ██████████ permet de déterminer que le niveau de soins D, déterminé le 18 mai 2023, sera maintenu. Ainsi, aucun examen d'investigation n'est effectué, ni transfert en milieu hospitalier. Une approche visant uniquement à soulager la douleur est donc favorisée.

Le 5 juin 2023, le médecin constate que Mme ██████████ nécessite des entredoses afin de soulager sa douleur et qu'elle refuse de s'alimenter. Suivant une autre discussion avec le même membre de la famille ainsi qu'un autre médecin, Mme ██████████ est à présent orienté vers des soins palliatifs.

Son décès survient peu de temps après, soit le 6 juin 2023 à 10 h 26.

### EXAMEN EXTERNE, AUTOPSIE ET ANALYSES TOXICOLOGIQUES

Un examen radiologique du corps entier par tomodensitométrie post-mortem a été réalisé à l'Hôpital de Rouyn-Noranda le 6 juin 2023. Il a notamment mis en évidence la présence d'une fracture de la hanche droite, telle que suspectée.

## **ANALYSE**

Selon le neurologue qui l'a évaluée en avril 2023, Mme [REDACTED] souffrait d'une démence fronto-temporale, de type aphasie primaire progressive logopénique (sévère), à laquelle une perte de langage était associée ainsi qu'un trouble anxieux secondaire. Mme [REDACTED] avait plusieurs autres antécédents, dont de l'arthrose avec douleurs généralisées, de l'hypertension artérielle, une maladie vasculaire athérosclérotique, de la dyslipidémie, un syndrome myélodysplasique et une maladie pulmonaire obstructive chronique, en plus d'être fumeuse. Le dossier médical du Centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD) Pie-XII mentionne que Mme [REDACTED] présentait un risque de chute modéré.

Le 29 mars 2023, une travailleuse sociale réalisait une mesure de l'autonomie fonctionnelle et concluait que la résidence où elle demeurait n'était plus adaptée aux soins et services requis par Mme [REDACTED]. C'est donc en raison de cette perte d'autonomie et des incapacités secondaires, notamment à la démence, que Mme [REDACTED] a intégré le CHSLD Pie-XII le 15 mai 2023.

Une évaluation effectuée par un technicien en réadaptation physique le 18 mai 2023 indique que Mme [REDACTED] bien qu'elle soit désorientée, est autonome et sécuritaire pour tous les déplacements au lit ainsi que dans la chambre et dans le corridor avec déambulateur.

Mme [REDACTED] avait eu quelques chutes sans incidence (à deux reprises en avril ainsi que d'autres les 25 et 27 mai 2023). Le 27 mai 2023, une infirmière adressait une requête en ergothérapie en raison des deux chutes récentes. Elle s'inquiétait de l'utilisation par Mme [REDACTED] de son déambulateur (l'utilisait peu ou pas) et notait qu'elle se levait seule, mais qu'elle semblait confuse en ce qui a trait aux mouvements liés à l'hygiène et à ses propres soins. Le 29 mai, l'ergothérapeute transmettait cette demande au technicien en réadaptation physique, mais on comprend du dossier que la chute du 2 juin est survenue avant que le technicien en réadaptation puisse rencontrer de nouveau Mme [REDACTED] et agir auprès d'elle.

## **CONCLUSION**

Mme [REDACTED] [REDACTED] est décédée des complications d'une fracture de la hanche droite.

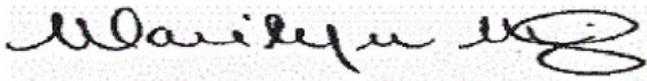
Il s'agit d'un décès acidentel.

## RECOMMANDATION

Je recommande au Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue, dont fait partie le Centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD) Pie-XII, de réviser la procédure et les délais en lien avec les demandes de services logés pour Mme [REDACTED] à compter du 27 mai 2023 et, s'il y a lieu, d'apporter les correctifs requis afin qu'ils soient plus efficaces.

---

Je soussignée, coroner, reconnais que la date indiquée, et les lieux, les causes les circonstances décrits ci-dessus ont été établis au meilleur de ma connaissance, et ce, à la suite de mon investigation, en foi de quoi j'ai signé, à Québec, ce 21 mars 2024.



Me Marilyn Morin, coroner